



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation de logement à caractère social

Question écrite n° 37694

Texte de la question

M. Jean Gaubert souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale sur les conditions d'attribution des allocations de logement social (ALS). En effet, une personne a récemment subi une réduction importante de l'ALS du fait de l'augmentation de ses revenus déclarés auprès de l'administration des impôts. En réalité, cette augmentation correspond à une pension alimentaire versée par son fils afin de couvrir les frais d'hébergement à la maison de retraite qui l'accueille, qui sont largement supérieurs aux revenus que lui assure sa pension de retraite. Cette situation aboutit à un cercle vicieux, puisque l'ALS diminue, obligeant son fils à augmenter le montant de son aide, ce qui entraîne une nouvelle diminution de l'ALS. Il lui demande donc si, dans ce cas précis, l'évaluation des ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation ne pourrait pas prendre en compte la différence entre les revenus de la personne et le montant des loyers dus afin de ne pas entraîner de révisions à la baisse qui paraissent injustifiées.

Texte de la réponse

D'une manière générale, les revenus pris en compte pour le calcul des aides personnelles au logement correspondent aux revenus nets catégoriels perçus par les ménages pendant l'année civile de référence (n - 1), c'est-à-dire l'année précédant la période de paiement qui s'étend du 1er juillet de l'année (n) au 30 juin de l'année (n + 1). Ainsi, les pensions alimentaires versées aux allocataires par leurs enfants, dès lors qu'elles sont imposables, sont prises en considération pour calculer l'aide. Cette prise en compte de la partie des ressources du bénéficiaire de l'aide provenant d'une pension alimentaire versée par l'un de ses enfants au titre de l'obligation alimentaire est fondée sur le principe de la primauté de la solidarité familiale. Elle permet de centrer le bénéfice des aides personnelles au logement en priorité sur les personnes et ménages les plus modestes qui ne peuvent bénéficier d'une aide familiale.

Données clés

Auteur : [M. Jean Gaubert](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37694

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : emploi

Ministère attributaire : emploi

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 2 novembre 2004

Question publiée le : 13 avril 2004, page 2903

Réponse publiée le : 9 novembre 2004, page 8855